

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu, la demande formée par la Société d'H.L.M. de l'Est et tendant à la garantie de l'emprunt nécessaire à la construction de 12 logements H.L.M., 34 et 132 Grande Rue dans LUDRES-CENTRE, compris dans le périmètre du Fonds d'Aménagement Urbain,

Vu, les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation

Vu, le décret N° 66-156 du 19 Mars 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.,

Vu, le décret N° 66-157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.,

Vu, l'arrêté interministériel du 17 Novembre 1970,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la Ville de LUDRES accorde sa garantie à la Société d'H.L.M. de l'Est pour le remboursement d'un emprunt de 2 800 000 F 00 que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Organismes d'H.L.M. au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 34 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

- Au cas où ledit Organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de LUDRES s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'Organisme défaillant.

- en outre, le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

- le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et la Société d'H.L.M. de l'Est.